

Rapport de la majorité de la Commission concernant la prise en considération du postulat de Monsieur Patrick Uebelhart

Rives ou dérives ?

Les citoyens n'attendent pas que les poules d'eau aient des dents pour exiger l'ouverture publique du marchepied entre la plage et la parcelle forestière communale 1052 sise en bordure de la Villa Prangins.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission composée de

- Madame Charlotte Gabriel Membre
- Monsieur Olivier Fantino Membre
- Monsieur Patrick Uebelhart Membre
- Monsieur Pascal Regazzoni Membre
- Monsieur Pierre-Alain Bringolf 1^{er} Membre et Rapporteur

s'est réunie le 20 février 2015 au Collège de Montoly 3 – Salle 1 à Gland afin de statuer sur la prise en considération du postulat de M. Patrick Uebelhart au nom du groupe des Verts.

A) La Commission remercie le Municipal Olivier Fargeon de sa présence et de son point de situation concernant l'avancée du dossier auprès de la Municipalité. Ses commentaires portent principalement sur trois volets :

1. Confirmation de la forte volonté de la Municipalité à porter le dossier dans l'intérêt public. Le tracé détaillé du cheminement a été déterminé et les tractations concernant les servitudes sont bien avancées avec les propriétaires de la parcelle dite « Le Manoir ». Les pourparlers concernant « La Lignère » en sont encore au stade préliminaire. Olivier Fargeon estime cependant que le risque d'opposition y est malheureusement vraisemblable, prévoyant ainsi un ralentissement dans l'avancée du dossier. En outre, la Municipalité confirme sa détermination à débloquer le dossier avant la fin de la présente législature.

2. Olivier Fargeon remet aux membres de la Commission une copie des deux documents suivants :

2.1. Chronologie des arrêtés et décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal Cantonal entre mars 2008 et janvier 2012, à savoir :

- Décision du DES – Mme De Quattro du 4 mars 2008 ordonnant la suppression du portail sur le tracé du cheminement public dans le prolongement de la parcelle N° 934.
- Arrêt du 31 août 2009 de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP) du Tribunal Cantonal suite au recours de la SI Vers le Lac, concernant l'ordre d'enlèvement d'un portail disproportionné sur la parcelle N° 934.
- Arrêt du 17 janvier 2012 du CDAP suite au recours de La Tourangelle SA, confirmant l'inscription au Registre Foncier d'une servitude de passage à pied sur toute la longueur de la parcelle lors du renouvellement de la concession existante

2.2. Document complet de l'arrêt du 31 août 2009 du CDAP mentionné ci-dessus.

En outre, Olivier Fargeon informe la Commission que le recours au Tribunal Cantonal concernant la réalisation du chemin piétonnier sur la parcelle 934, est toujours pendant suite à l'expertise sur place du 27 octobre 2014. En effet, la SI Vers le Lac et l'APRIL - l'Association des propriétaires riverains des lac vaudois - se sont opposées à la détermination du Juge datant du 15 décembre 2014.

Il estime que la date de publication de l'arrêt par la CDAP pourrait encore prendre plusieurs mois. La stratégie de la Municipalité consiste clairement à attendre les conclusions de cet arrêt en cours, ainsi que les conclusions de probables procédures de recours aux instances supérieures (TF), avant d'entreprendre des actions légales concrètes en conformité aux décisions de justice.

3. Bien que la détermination de l'exécutif à traiter ce cas reste intacte, Olivier Fargeon souligne que la Municipalité ne dispose pas de ressources humaines et financières illimitées pour conduire ce dossier. Elle estime cependant procéder au mieux de ses capacités, compte tenu des priorités plus générales qui lui sont assignées.

Enfin, Olivier Fargeon relève une phraséologie, selon lui, malheureuse du postulat, à savoir : «.. *Un seul propriétaire use et abuse de ses droits après avoir recouru au Tribunal cantonal, bloquant ce processus démocratique..* ». Il fait remarquer que le propriétaire agit dans le cadre des possibilités que lui offre la loi suisse et qu'il ne peut, par conséquent, y avoir abus formel en la matière.

B) La Commission délibère ensuite de l'opportunité de prise en compte du présent postulat.

Avant la réunion, le postulant a fait parvenir les documents suivants aux membres de la Commission:

- l'arrêt de la CDAP du 17 janvier 2012 rejetant le recours de La Tourangelle SA au sujet de la concession pour le port de plaisance sur la parcelle N°924 à Gland
- l'arrêt de la CDAP en date du 30 juin 2014 suite à un recours des propriétaires riverains concernant la suppression d'une clôture métallique avec portail sur la commune de Tannay
- un article du journal "La Côte" du 7 mai 2013 intitulé: "*La clôture de Tannay doit être supprimée*"
- la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2008 "Décision relative au permis de construire un portail"

La majorité de la Commission composée de Pierre-Alain Bringolf, Olivier Fantino et Pascal Regazzoni reconnaît ses limites à interpréter correctement les aboutissants des évolutions juridiques, d'autant que certains éléments sont encore, à ce jour, contestés devant les tribunaux. En outre, la majorité de la Commission estime que le postulat propose une interprétation subjective du contenu des différents arrêts et lois. Elle considère cependant que qu'elle n'est pas compétente – au même titre que le postulant - pour évaluer les préséances et prérogatives d'application des avis et lois fédérales, cantonales et autres règlements communaux, raison pour laquelle elle n'entre pas dans le détail sur ce point.

Sur le fond, la majorité de la Commission considère qu'un passage le long des rives du lac doit être déterminé par les lois en vigueur et il va de soi qu'elle partage les vœux du postulat concernant la mise en application des lois existantes sur le territoire communal. Toutefois, la majorité de la Commission est d'avis que seul un avis de droit peut donner une interprétation correcte et objective des lois et de la jurisprudence.

Or sans de tels avis de droit, la majorité de la Commission estime qu'il n'est pas raisonnable d'entreprendre les démarches proposées par le postulat, alors que l'on attend encore une décision du Tribunal cantonal et d'éventuels recours au Tribunal fédéral. Ainsi, elle estime qu'il vaut mieux attendre que les décisions soient

prises par les instances judiciaires avant de dépenser l'argent des contribuables pour un avis objectif quant à l'interprétation concrète des lois et de l'éventuelle jurisprudence.

Outre les aspects juridiques mentionnés, la majorité de la Commission émet des doutes quant à la pertinence du changement de stratégie appelée par le postulat, à savoir un passage en force visant à créer l'ouverture de nouveaux tronçons le long des rives, en place de la démarche actuelle des petits pas avec les propriétaires (négociations et tractations lors du renouvellement de concessions). Cette nouvelle stratégie fait craindre que les résultats ne soient pas forcément plus rapides et terminent, la plupart du temps, devant le tribunal, occasionnant de prévisibles frais de procédure et une importante mise en œuvre de moyens pour la préparation des dossiers. La démarche actuelle basée sur la négociation est certes longue et parfois frustrante, mais a cependant permis d'obtenir des résultats sur des parcelles à l'Est des rives glandoises.

Enfin, la majorité de la Commission relève une erreur d'interprétation concernant les passages du postulat faisant référence à : « .. *la volonté majoritaire des habitants de notre ville..* » et au projet « .. *plébiscité par une majorité de la population qui s'est exprimée lors du référendum* ». Cette interprétation est contestable, étant donné que le dit référendum «Halte à la confiscation des Rives du Lac» portait sur le refus du PPA « La Crique » mais ne faisait pas formellement référence aux demandes portées par le postulat.

La discussion touchant à sa fin, le postulant précise qu'il ne souhaite pas que la Municipalité s'engage financièrement ni ne procède à des démarches d'expropriations, encore moins qu'elle entreprenne des études pour réaliser la continuité du chemin.

C) Conclusions de la Commission

La parole n'étant plus demandée et le postulant souhaitant que la Commission se détermine sur le texte déposé sans modification, il est passé au vote.

- Nombre de voix pour : 2
- Nombre de voix contre : 3

Alors que certains éléments des textes de loi sont, encore à ce jour, contestés devant les tribunaux, la mise en œuvre des demandes du postulat, particulièrement celles concernant les démarches de mise en conformité, nécessiterait de faire appel à des avis de droit. En outre, au regard de vraisemblables recours, l'application de mise en conformité nécessiterait l'engagement de nouvelles procédures juridiques, tout ceci ayant un coût.

Par conséquent, la majorité de la commission estime qu'il n'est pas raisonnable d'engager des dépenses pour obtenir une nouvelle interprétation juridique, indispensable pour donner suite à ce postulat et qu'il vaut mieux attendre les décisions des tribunaux concernant le cas en cours avant d'entreprendre de nouvelles démarches envers les propriétaires concernés.

La majorité de la Commission estime finalement que la Municipalité fournit des efforts suffisants et rationnels pour avancer dans ce dossier, sachant que les moyens ne sont pas illimités.

Ainsi et pour les motifs exprimés dans ce rapport, la majorité de la Commission recommande au Conseil Communal de ne pas prendre en considération ce postulat.

Pour la majorité de la Commission :



Pierre-Alain Bringolf



Pascal Regazzoni



Olivier Fantino